

**Bruxelles, le 27 mai 2025
(OR. en)**

**9444/25
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0125 (NLE)**

CCG 18

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 252 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite engagée par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne l'attitude commune sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 252 annex.

p.j.: COM(2025) 252 annex

Bruxelles, le 26.5.2025
COM(2025) 252 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite engagée par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne l'attitude commune sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée

ANNEXE

PROJET D'ATTITUDE COMMUNE

1. Numéro de référence: à déterminer
2. Nom du pays destinataire: Ukraine
3. Nom de l'acheteur/de l'emprunteur: s.o.
4. Description de l'opération: s.o.
5. Modalités et conditions

Conformément à tous les autres articles de l'arrangement

6. Proposition d'attitude commune:

Accepter l'Ukraine en tant que pays éligible à l'aide liée, indépendamment des critères énoncés à l'article 32 de l'arrangement.

La mesure prendra effet immédiatement et restera en vigueur deux ans après sa prise d'effet.

Les opérations relevant du champ d'application de l'accord peuvent bénéficier du soutien public selon les modalités et conditions visées dans la présente attitude commune, sous réserve des conditions suivantes:

- la demande d'aide liée a été reçue au plus tard à la fin de la période de validité de la présente attitude commune, et
 - la date de l'engagement final s'inscrit dans un délai de 18 mois suivant la fin de la période de validité de la présente attitude commune.
7. Période de l'offre/de l'adjudication: s.o.
 8. Nationalité et nom des soumissionnaires connus: s.o.
 9. Autres informations

Conformément à l'article 32 de l'arrangement, il n'est pas accordé d'aide liée aux pays dont le RNB par habitant, selon les données de la Banque mondiale, excède la limite supérieure qui définit les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Un pays ne sera reclassé aux fins de son éligibilité à l'aide liée au titre de l'arrangement que si la catégorie dans laquelle il a été classé par la Banque mondiale reste inchangée pendant deux années consécutives. Les classifications des pays par revenu établies par la Banque mondiale sont mises à jour le 1^{er} juillet de chaque année, sur la base du RNB par habitant (méthode Atlas) de l'année civile précédente.

Le 1^{er} juillet 2024, la Banque mondiale a classé pour la première fois, sur la base des données de 2023, l'Ukraine dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (RNB de 4 950 USD par habitant, le seuil pour les pays de cette catégorie étant fixé à 4 516 USD¹). Si cette classification est maintenue par la Banque mondiale le 1^{er} juillet 2025, le Secrétariat de l'OCDE reclassera automatiquement l'Ukraine, aux fins de l'arrangement, dans la catégorie des pays non éligibles à l'aide liée.

La Banque mondiale a indiqué en juillet 2024 que la remontée de l'Ukraine dans la classification était due à la reprise de la croissance du PIB (sous l'effet de l'activité de construction (24,6 %), reflétant une augmentation sensible des dépenses d'investissement au soutien des efforts de

¹ En 2023, le RNB par habitant de l'Ukraine a augmenté de 26 %. En 2022, le RNB par habitant de l'Ukraine était nettement inférieur au seuil pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (3 930 USD, alors que le seuil pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure était fixé à 4 466 USD).

reconstruction de l'Ukraine à la suite des destructions en cours), à la baisse de la population (recul de plus de 15 %) et à la hausse des prix des biens et services produits au niveau national. Compte tenu de la croissance prévue du PIB de l'Ukraine en 2024 et du déclin continu de sa population par rapport aux chiffres d'avant la guerre, il est possible que l'Ukraine reste classée dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.

L'UE considère que les dispositions de l'article 32 de l'arrangement relatives à la méthode de détermination du statut de pays éligible ne sont pas adaptées à la situation spécifique de l'Ukraine.

L'augmentation du RNB par habitant de l'Ukraine et l'amélioration de sa position dans la classification par revenu établie par la Banque mondiale ne devraient pas entraîner le reclassement, aux fins de l'arrangement, de l'Ukraine en tant que pays non éligible à l'aide liée, car cela ne servirait pas les principaux objectifs de l'interdiction de l'aide liée pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, à savoir éviter les distorsions des échanges et encourager le financement des exportations aux conditions standard de l'arrangement plutôt qu'aux conditions de l'aide liée. L'Ukraine est encore fortement touchée par la crise et la remontée du pays dans la classification par revenu établie par la Banque mondiale ne reflète pas une progression réelle majeure de l'économie ukrainienne qui justifierait de promouvoir le commerce standard plutôt que l'aide. Au contraire, il est essentiel pour les participants que toutes les sources externes possibles restent disponibles pour financer la reconstruction de l'Ukraine, pour une période limitée pendant la période de reconstruction.

En outre, l'UE tient à souligner que la décision de ne pas suivre la classification des pays établie par la Banque mondiale pour déterminer le statut d'éligibilité à l'aide liée ne constituerait pas un précédent pour les participants. En 1991, les participants avaient décidé que les pays de l'ancien bloc de l'Est ne seraient pas éligibles à l'aide liée, quelle que soit leur classification par la Banque mondiale. Cette disposition («interdiction tempérée») a perduré dans l'arrangement jusqu'en 2012.

Il convient également de noter que la Banque mondiale procède actuellement à la révision de sa méthode de classification des pays par revenu.

Enfin, l'UE souligne que l'adoption de la présente attitude commune ne devrait pas constituer un précédent «automatiquement applicable» à des situations futures, dans le but de répondre à un contexte géopolitique et économique extraordinaire; de telles situations devraient être traitées avec le même niveau de réflexion et d'analyse.